

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 09 mars 2009**

~~~~~  
FICALITE 2009

VOTE DU TAUX DE TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE POUR 2009

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 9 mars 2009, à Gignac au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou représentés : BONNAFOUS Claude, VAN-RUYSKENVELDE Jean-Pierre, VENTURE Jean-Pierre, TREMOULET Bernard, SAINTPIERRE Michel, BARRAL Hélène, JOVER Jean-Marcel, DEJEAN Anne-Marie, SIDERIS André, POUJOL Robert, CABELLO Gérard, CORBEAU Eric, DURET Jean-Pierre, CARCELLER Claude, JEREZ Bernard, CADARS Cyrille, VAILHE-SIBERTIN BLANC Marie-Agnès, VILLARET Louis, YVANEZ André, DONNADIEU Jacques, PEYRAUD Xavier, DOUYSSSET Bernard, PECHIN Jean-Pierre, GABAUDAAN Jean-Pierre, COUSTOL Michel, CAUMEL Bernard, SIEGEL Robert, RUIZ Jean-François, LAMONT Didier, CONSTANT Agnès, GALVEZ Fabienne, BERTOLINI Jean-Pierre, GASTAN François, GALABRUN Jacky, CABLAT David, CONTRERAS Sylvie, BRENIER Mireille

Absents ou excusés : PALOC Eric, REQUIRAND Daniel, Caroline COMBES, DELONCA Hélène, BEDES Marie-Claude, LASSALVY Christian, PIERRUGUES Georges, CADILHAC Jean-François, MARC Jean-Claude, DEJEAN Maurice, HENRY Marc, GREZES Frédéric,

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Sur le rapport du Président,

Vu l'article L.1612-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu les crédits votés au Budget Primitif 2009, soit une somme de 3 295 707€ pour le produit attendu de taxe professionnelle unique,

Vu les dispositions législatives relatives aux règles de plafonnement des taux de la fiscalité directe locale,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **De voter** le taux de taxe professionnelle unique à 19.08% sur le territoire de la Communauté de communes pour l'année 2009

La présente recette sera imputée au chapitre 73 article 7311 du budget communautaire 2009.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 151 le

Publication le

Notification le

DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE

Gignac, le 2009

Le Président de la Communauté de communes,

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes

